

**RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 304 DU 24 NOVEMBRE 2020

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFECTURE DU NORD CABINET

- Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de formation SSIAP – Agrément n° 059/0001

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

- Arrêté portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus

RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE GIP- FCIP- Éducation et Formation Tout au Long de la Vie

- Décision de l'assemblée générale – Avenant n°5 de la convention constitutive GIP-FCIP
- Arrêté d'approbation de la Rectrice de l'Académie de Lille
- Avenant n°5 convention constitutive du groupement d'intérêt public

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

- Arrêté portant tarification pour l'exercice 2020 des prestations du centre éducatif renforcé «Oxygène» géré par ALEFPA
- Arrêté portant tarification pour l'exercice 2020 des prestations du centre éducatif renforcé «Tête de l'Eau» géré par ALEFPA

DÉPARTEMENT DU NORD

- Arrêté conjoint portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du foyer d'éducation maternelle «la Clairière» situé à Marquette-lez-Lille et géré par l'association « animation et gestion de l'espace pour mères mineures et enfants »

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention des Risques

Agrément n° 059/0001

**Arrêté préfectoral
portant agrément
d'un organisme de formation SSIAP**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 09 septembre 2020, et formulée par l'organisme FPSG ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, en date du 26 octobre 2020;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

F.P.S.G.

Formation Prévention Sécurité Générale

Dont l'adresse du lieu de l'activité principale (locaux pédagogiques) est 181, rue Léon Beauchamp – 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES.

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : Société à responsabilité limitée selon l'Extrait Kbis fourni en date du 24 juin 2020.

Le numéro SIRET est : 41391229600048. Le Code NAF est : 8559A.

Le siège social de la société est installé 41, rue du Capitaine Guynemer, 92400 COURBEVOIE.

Le nom du représentant légal est : Monsieur Gérard MARTIN. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 29 juillet 2020.

Une délégation de pouvoir est établie par Monsieur MARTIN en date du 26 juin 2018. Elle donne pouvoir à Madame Caroline DECLERCQ à engager la société pour les signatures des attestations de formation et de réussite du centre de formation FPSG de la CHAPELLE D'ARMENTIERES, les diplômes du centre de formation FPSG de la CHAPELLE D'ARMENTIERES et les conventions de formation du centre de formation FPSG de la CHAPELLE D'ARMENTIERES.

Une délégation de pouvoir est établie par Monsieur MARTIN en date du 11 juin 2019. Elle donne pouvoir à Madame Houda SICRE DE FONTBRUNE à engager la société pour les signatures des attestations de formation et de réussite du centre de formation FPSG de SAINT DENIS, les diplômes du centre de formation FPSG de SAINT DENIS et les conventions de formation du centre de formation FPSG de SAINT DENIS.

Une délégation de pouvoir est établie par Monsieur MARTIN en date du 15 juillet 2020. Elle donne pouvoir à Madame Agnès DALLERY à engager la société pour les signatures des attestations de formation et de réussite du centre de formation FPSG de MEYZIEU, les diplômes du centre de formation FPSG de MEYZIEU et les conventions de formation du centre de formation FPSG de MEYZIEU.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le 11 92 10042 92.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par le ALLIANZ le 25 septembre 2019.

Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Installation de désenfumage :

Volet équipé de son système de déclenchement.

Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :

Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.

DéTECTEURS d'incendie.

Déclencheurs manuels.

Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique.

Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.

Extincteurs à eau.

Extincteurs à eau en coupe.

Extincteurs à poudre.

Extincteurs à poudre en coupe.

Extincteurs à CO₂.

Extincteurs à CO₂ en coupe.

Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.

Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.

Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).

Emploi du téléphone : réception et appel.

Appareils émetteurs - récepteurs.

Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.

Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).

Modèles de points de contrôle sur ronde.

Modèles de registres de sécurité.

Modèles de permis de feu.

Modèles d'autorisations d'ouverture.

Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM.

matériel SSI mobile.

matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

L'organisme dispose du matériel nécessaire pour réaliser des exercices pratiques sur un bac à feux écologiques à gaz, dans des conditions réglementaires.

a) critères propres au site :

- . Il est adapté aux manœuvres
- . Il permet l'emploi normal des moyens de transmission
- . le site ne présente pas de risques par rapport à l'environnement (existence d'une résidence, d'une ICPE, pollutions des sols, propagation à une haie à proximité, ...)
- . le site ne présente pas de risque d'effondrement (hors feux à l'air libre)
- . le site ne présente pas de risque d'enlèvement et de chute des personnels

b) Critère afférent aux foyers :

- . Les énergies peuvent être aisément coupées ou alimentées.

c) Critères par rapport aux formateurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels :

- . Les formateurs ont connaissance, par des consignes et engagements écrits :
 - qu'ils doivent réaliser une reconnaissance des lieux, avant toute mise à feu, de façon à en chasser toute personne non autorisée, voire tout animal ;
 - ont une attention toute particulière aux énergies présentes sur le site (coupures alimentation, ...)
 - font appliquer les différentes phases prévues par le scénario pédagogique
 - ne procèdent qu'à l'allumage d'un feu, à la fois ;
 - sont l'interlocuteur des services de police ou de gendarmerie, du propriétaire ou du maire, pour toutes informations relatives à l'exercice ;
 - ont bien reçu l'interdiction de faire respirer, aux stagiaires, de la fumée lors d'exercices sur feux réels ;
 - prennent la précaution d'annuler toute condition propice au développement d'un feu vers une explosion des fumées (hors feux à l'air libre)
 - s'engagent à ne jamais allumer directement des hydrocarbures, du gaz ou des produits volatils ;
 - s'engagent à ne jamais faire tenir le rôle de victime par des personnes, tant à l'intérieur du local sinistré, que dans ceux touchés par une propagation même contrôlée, que dans les volumes situés au-dessus du plan du feu ;
 - de la conduite préventive à tenir dans le cas de changement rapide des conditions météorologiques : direction et force du vent, pluies diluviennes, pluies verglaçantes, ...

- de la conduite préventive à tenir dans le cas de conditions climatiques agressives : orages, températures élevées, températures très basses, ...
 - ont pleine connaissance de s'assurer de l'extinction complète des foyers résiduels sur le site, avant de quitter les lieux de la séance.
- d) Critères par rapport aux stagiaires :
- . Les stagiaires bénéficient d'un équipement de protection individuelle en bon état apparent ;
 - . des itinéraires de repli et de secours sont prévus et aménagés.
- e) Critères relatifs aux moyens de secours :
- . Il existe des points d'eau accessibles et facilement utilisables.
 - . Le site ne présente pas d'hydrants dédiés à la formation.
 - . Ces points d'eau sont indépendants de ceux prévus pour la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.
 - . Ces points d'eau permettent le traitement d'une situation envisageable, dépassant le cadre de l'exercice prévu.
 - . Des moyens opérationnels, totalement indépendants de ceux engagés sur les exercices sont pré-positionnés et servis par du personnel formé, tant pour permettre de porter secours à une victime, que pour intervenir efficacement en tant que de besoin, sur le sinistre.
- S'assurer que, si les éléments de sécurité propres au bâtiment sont intégrés dans le dispositif de sécurité de l'exercice, leur fonctionnement est bien vérifié avant chaque mise à feu.
- f) Critère se rapportant au voisinage :
- . Le voisinage est totalement sécurisé, grâce à des obstacles (murs et distance)

Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

M. Aboubacar KEITA	
Date du diplôme SSIAP 3	26/11/2009
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	25/10/2019
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	17/12/2018
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Titre de séjour Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 10/11/2015 - Préfecture de l'Aisne - 7503581674
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Lionel VIRY	
Date du diplôme SSIAP 3	24/05/2007
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	13/03/2020
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	03/07/2019
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 21/07/2009 - Préfecture du Rhône - 090769108553
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

Le dossier d'agrément présente les formateurs non-permanents dont les noms suivent :

M. Éric MUSELET	
Date du diplôme PRV2	04/10/2002
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	20/06/2019
Date du dernier recyclage en matière de secourisme :	16/12/2019
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Passeport Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 07/01/2013 - Préfecture du Nord - 13AA14853
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Bernard LETOURNEUR	
Date du diplôme SSIAP 2	17/12/2014
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	30/01/2020
Date du dernier recyclage en matière de secourisme :	04/09/2019
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 13/09/2010 - Sous-Préfecture de Saint Germain en Laye - 100978301755
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Pascal MANUEL	
Date du diplôme SSIAP 2	23/02/2007
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	08/03/2018
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	22/02/2019
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 29/05/2012 - Préfecture d'Eure-et-Loir - 120528101489
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Rémy LIGER	
Date du diplôme PRV2	28/03/2003
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	14/11/2019
Date du dernier recyclage en matière de secourisme :	16/10/2020
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 10/07/2008 - Préfecture de Police de Paris - 080775U00710
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Tennessee THELIER	
Date du diplôme SSIAP 3	13/06/2019
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	En cours de validité
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	18/09/2022
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 20/08/2019 - Préfecture du Nord - 190859557910
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Mathieu BIENAIME	
Date du diplôme SSIAP 2	31/12/2008
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	05/10/2017
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	13/02/2019
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 22/09/2010 - Préfecture du Nord - 100959506235
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 6 – Lieux de formation et de jury SSIAP

Les lieux déclarés des formations diplômantes sont les suivants :

- 181 rue Léon Beauchamp – 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES.
- 6 boulevard de la Libération – 93200 SAINT-DENIS

Ces sites de formation sont classés en Établissement Recevant du Public.

Les examens SSIAP pourront avoir lieu dans tout autre site répondant aux critères de l'article 8 de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié et après accord du Président du jury SSIAP.

Il est rappelé que la tenue de stages initiaux SSIAP dans d'autres locaux que ceux déclarés ci-dessus n'est pas autorisée (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié).

Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant aux :
tout élément administratif (adresse, n° SIRET, code NAF, représentant légal)
formateurs ;
lieu de formation ;
conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels.

Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 9 – Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Nord, notamment en cas de non – respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :
du Préfet du Nord,
du Directeur de la DIRECCTE ou de son représentant,
du DDSIS ou de son représentant.

Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :
lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 11 – Validité

Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de sa signature.

Article 12 – Exécution

Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 20 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous – Préfet,
Directeur de Cabinet,



Romain ROYET

**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION
DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant les mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment les mesures liées à la mise en œuvre d'opérations de dépistage, à l'organisation du contact-tracing et à la mise en place de lieux d'hébergement adaptés à la mise en œuvre des consignes sanitaires dans le cadre des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement ;

Considérant les besoins de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc d'organiser la mobilisation du personnel dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 48 du décret n°2020-1310 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 dans les lieux, aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels nécessaires, dont la mise à disposition est organisée par l'agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.


ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

24 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Roman ROYET



ANNEXE

Nom	Prénoms	Statut	département	date de naissance	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée	Lieu de réquisition (département)	lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heurs de début)	au (Date / Heurs de fin)
WHITEHEAD	patricia	Infirmiers libéraux	59	20/01/1961	réquisition sur poste d'infirmier	CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL	59	40 rue de lille 59270 BAILLEUL	22/11/2020 - 00h00	22/11/2020 - 23h59
WHITEHEAD	patricia	Infirmiers libéraux	59	20/01/1961	réquisition sur poste d'infirmier	CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL	59	40 rue de lille 59270 BAILLEUL	13/12/2020 - 00h00	13/12/2020- 23h59
WHITEHEAD	patricia	Infirmiers libéraux	59	20/01/1961	réquisition sur poste d'infirmier	CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL	59	40 rue de lille 59270 BAILLEUL	20/12/2020 - 00h00	20/12/2020- 23h59
BOURGOIS	Manon	Étudiants en santé	59	22/09/1992	Urgences	Centre Hospitalier de Sambre Avesnois	59	13 boulevard Pasteur 59607 Maubeuge	09/12/2020 - 00h00	22/12/2020- 23h59
POQUET	Justine	Étudiants en santé	59	22/04/1995	Urgences	Centre Hospitalier de Sambre Avesnois	59	13 boulevard Pasteur 59607 Maubeuge	04/12/2020 - 00h00	19/12/2020- 23h59
OSSELAER	Noemie	Étudiants en santé	59	21/09/1994	Urgences	Centre Hospitalier de Sambre Avesnois	59	13 boulevard Pasteur 59607 Maubeuge	27/11/2020 - 00h00	29/12/2020- 23h59
CREPIN	Arthur	Étudiants en santé	59	30/09/1996	Urgences	Centre Hospitalier de Sambre Avesnois	59	13 boulevard Pasteur 59607 Maubeuge	23/11/2020 - 00h00	15/12/2020- 23h59
CHIMOT	Claire	Étudiants en santé	59	04/04/1995	Urgences	Centre Hospitalier de Sambre Avesnois	59	13 boulevard Pasteur 59607 Maubeuge	20/12/2020 - 00h00	21/12/2020- 23h59
DJEMACI	Elyes	Étudiants en santé	59	18/02/1994	Urgences	Centre Hospitalier de Sambre Avesnois	59	13 boulevard Pasteur 59607 Maubeuge	20/11/2020 - 00h00	29/12/2020- 23h59
MARGUERITTE	ALICE	Médecins libéraux conventionnés et non conventionnés	59	22/06/1987	activité médicale en EHPAD	EHPAD SERBAT	59	rue charles Giraud 59880 Saint Saulve	23/11/2020 - 00h00	26/11/2020- 23h59

DECISION OU AVIS (1) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

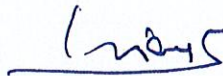
GIP FCIP
Éducation et Formation
Tout au Long de la Vie

<u>N° d'enregistrement</u> AG 20-01 <u>Objet :</u> Avenant n°5 de la convention constitutive GIP-FCIP	L'Assemblée Générale a été consultée par visioconférence le 19 mai 2020, sous la présidence de M. Paul-Eric PIERRE, Secrétaire général de l'académie de Lille, représentant Mme Valérie CABUIL, Rectrice de région académique, Rectrice d'académie, Chancelière des universités, à la suite de la convocation accompagnée de l'ensemble des documents permettant l'analyse des membres de la proposition de décision, convocation qui a été adressée par mail aux membres le 04/05/2020 5 des 6 Membres ayant voix délibérative Arrête, L'avenant n°5 de la convention constitutive du GIP-FCIP (Cf. annexe jointe) Nombre de votants : 5 Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0 Refus de vote : 0
--	--

(1) rayer la mention inutile

Lille, le 19 mai 2020

Pour la Présidente de l'assemblée générale



Paul-Eric PIERRE
Secrétaire Général de l'Académie de Lille

La Rectrice de l'Académie de Lille

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

GIP FCIP
Education Formation Tout
au Long de la Vie

11 avenue de Dunkerque
59000 LILLE Cedex

Dossier suivi par :
Virginie DUCORNET
Secrétaire Générale

Tél. 03 62 59 52 00
Fax 03 62 59 52 01
ce.gip@ac-lille.fr

Réf. n°2020DIR28

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II, articles 98 à 122 portant dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt publics ;

Vu le décret n°21012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts publics, et notamment son article 1-II, fixant les modalités d'approbation des conventions constitutives d'un groupement d'intérêt public, et notamment pour les groupements dont les activités relèvent des missions énumérées à l'article 33 du décret du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2013 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et portant principalement les réformes de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la délibération N°AG20/01 à l'assemblée générale du GIP FCIP approuvant l'avenant n°5 de la convention constitutive en date du 8 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable du Commissaire du gouvernement et de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (DRFIP) concernant cet avenant n°5 de la convention constitutive.

Considérant que le projet présenté est conforme aux dispositions légales et réglementaires précitées,

ARRÊTE

Article 1 : l'avenant n°5 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille, (GIPAL) est approuvé.

Article 2 : la présente approbation accompagnée de la convention ci-annexée sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 : le directeur du GIP FCIP est chargé de l'exécution du présent arrêté, en date du 22 octobre 2020.



Valérie CABUILLON

Avenant n° 5 CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille

Il est constitué entre:

- l'Etat, représenté par Madame la Rectrice de Région académique, Rectrice d'académie, Chancelière des universités

et

- l'EPL support du GRETA Grand Artois, représenté par son chef d'établissement
- l'EPL support du GRETA Grand Hainaut, représenté par son chef d'établissement
- l'EPL support du GRETA Lille Métropole, représenté par son chef d'établissement
- l'EPL support du GRETA Grand Littoral, représenté par son chef d'établissement
- l'EPL d'accueil de l'UFA Vauban de Aire sur la Lys, représenté par son chef d'établissement
- l'EPL d'accueil de l'UFA de l'Europe à Dunkerque, représenté par son chef d'établissement

Un groupement d'intérêt public régi par la loi n° 2011-625 du 17 mai 2011 (article 98 et suivants), le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, le décret 2013-292 du 5 avril 2013, la circulaire n° 2013-037 du 17 avril 2013.

Les articles suivants sont modifiés tel qu'il suit :

Article 2 : objet

Dans le cadre des orientations définies par les recteurs, le GIP FCIP de Lille, déclaré comme organisme de formation a pour objet la mise en œuvre et le développement d'une coopération concertée dans les domaines de la formation continue des adultes, de l'apprentissage, de la formation et de l'insertion professionnelle.

A ce titre, l'activité d'animation et de coordination des EPLE pour le développement de l'apprentissage est gérée administrativement et financièrement par le GIP FCIP sous dénomination CFA Académique . Le GIP FCIP agit en tant qu'interlocuteur des collectivités territoriales pour la déclinaison opérationnelle de la politique de formation tout au long de la vie.

Il exerce notamment :

1) Des fonctions support et de prestation de services au profit des membres du groupement soit :

- Contribuer à l'élaboration des contrats d'objectifs et accompagner leur mise en œuvre
- Contribuer à la mise en œuvre de la politique en matière de ressources humaines et à l'harmonisation des pratiques
- Mettre en œuvre le plan de formation des personnels de la formation continue et développer des actions de formation de formateurs et de prestation de service au bénéfice des EPLE, GRETA et autres structures de l'Education Nationale
- Assurer des activités de recherche/développement et d'ingénierie de formation et de réponse aux appels d'offre publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation tout au long de la vie. Le GIP FCIP peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Dans ce cas, il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE supports de Greta membres du GIP, qui assurent l'ingénierie et la mise en œuvre de l'ensemble des prestations de formation et d'insertion dans le respect du contrat d'objectifs signé avec le recteur. Le GIP FCIP fait exécuter la commande publique par les GRETA et qui sont opérateurs des prestations conventionnées. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE support de Greta concernés. Il établit une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint,

Avenant n° 5 CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille

- Gérer et coordonner les fonds et moyens affectés à des activités académiques bénéficiant de financements extérieurs
- Gérer les fonds mutualisés en vue de garantir certains risques financiers des GRETA et de les accompagner dans leur développement.
- Gérer et coordonner la communication au nom et au bénéfice du réseau académique ;

2) Des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants

- Validation des acquis de l'expérience, dont éventuellement l'accompagnement, ainsi que les positionnements à caractère réglementaire
- Développement et mise en œuvre des activités pédagogiques relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail
- Conseil, expertise, étude, intervention en direction des entreprises et autres tiers publics et privés.

3) Les activités relatives à l'apprentissage.

3) La gestion des équipements et des services d'intérêt communs, nécessaires à l'ensemble des activités visées ci-dessus

Article 3

Le siège du groupement est fixé au 111 avenue de Dunkerque 59 009 LILLE.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 7 : Droits et obligations

Les droits des membres du groupement sont les suivants:

ETAT	96,40%
GRETA Grand Artois	0,80 %
GRETA Grand Littoral	0,80 %
GRETA Grand Hainaut	0,80 %
GRETA Lille Métropole	0,80 %
UFA du lycée Vauban de Aire sur la Lys	0,20 %
UFA du lycée de l'Europe de Dunkerque	0,20 %

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires : ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 21 : Directeur du groupement

Le recteur nomme, pour une durée de 3 ans renouvelable, un directeur ayant ou non la qualité d'administrateur. En cas de vacance prolongée de l'occupation de la fonction de directeur et sur demande de l'autorité académique, le secrétaire général du GIP FCIP assure l'intérim de la direction du GIP FCIP dans l'attente de la nomination d'un nouveau directeur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil et dans les conditions fixées par celui-ci. Il exécute les décisions dans le cadre de la convention constitutive. Il procède notamment au recrutement et à la gestion du personnel, exécute l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, passe les contrats nécessaires au fonctionnement du groupement.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses du groupement.

Une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Avenant n° 5 CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille

Article 24 : Conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement, prévu à l'article L. 6231-3 du code du travail, est placé auprès du Directeur.

Les attributions du conseil de perfectionnement institué sont conformes aux articles R.6231-3 à R.6231-5 du code du travail. Il est obligatoirement saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA. Il examine et débat ces dernières, notamment sur :

- le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis ;
- les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment les apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale pour lesquels des référents sont nommés ;
- l'organisation et le déroulement des formations ;
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- l'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;
- la contractualisation avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises au sens des articles L. 6232-1 et L. 6233-1 ;
- les projets d'investissement ;
- les informations publiées annuellement en application de l'article L. 6111-8.

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le Directeur. Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement ainsi que la désignation de ses membres.

Le Directeur peut également inviter pour consultation, sur proposition d'un membre, toute personne dont la présence serait opportune en raison, notamment de son expérience pédagogique et professionnelle.

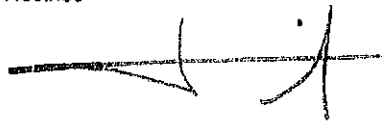
Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président, ou de son représentant, au moins deux fois par an.

Les autres articles restent inchangés

Fait à Lille en 7 exemplaires, le

19/05/2020

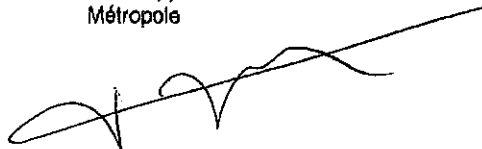
La Rectrice de Région académique, Rectrice
d'académie, Chancelière des universités



Le Chef d'Établissement
du Lycée Henri SENEZ à Henin Beaumont
support du GRETA Grand
Artois



Le Chef d'Établissement
du Lycée Gaston BERGER à
Lille Support du GRETA Lille
Métropole



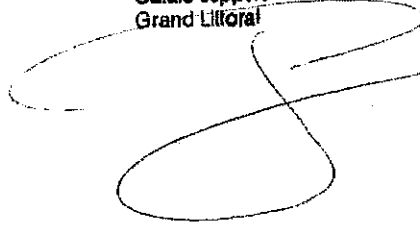
Avenant n° 5 CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille

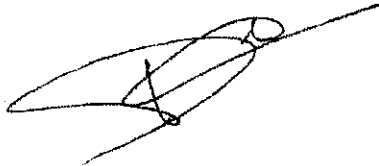
Le Chef d'Établissement
du Lycée E.Labbé à Douai
support du GRETA Grand
Hainaut



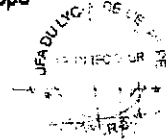
Le Chef d'Établissement
du Lycée P. de Coubertin à
Calais support du GRETA
Grand Littoral



Le Chef d'Établissement
Etablissement d'accueil accueil de
l'UFA Vauban d'Aire sur la Lys



Le Chef d'Établissement
du Lycée de l'Europe à Dunkerque
Etablissement support de l'UFA de
l'Europe



**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2020 des prestations du Centre Éducatif
Renforcé « Oxygène » géré par ALEFPA.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon FETET secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1997 autorisant la création d'un Centre Éducatif Renforcé dénommé CER « Oxygène », sis 104, rue de la Haute Cornée – 59213 BERMERAIN et géré par ALEFPA ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 Mai 2008 habilitant le Centre Éducatif Renforcé « Oxygène » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur Simon FETET (classe fonctionnelle 1), secrétaire général de la préfecture du nord ;

Vu le courrier transmis le 04 novembre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Éducatif Renforcé « Oxygène » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2020;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 24 septembre 2020 ;

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Éducatif Renforcé « Oxygène » par courrier transmis le 4 novembre 2020 ;

Vu la réponse transmise par courrier recommandé du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord le 17 novembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Éducatif Renforcé « Oxygène » sont autorisées comme suit pour une activité de 1 658 journées :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 925,40 €	837 554.46 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	636 090,56 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	103 538.50 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	836 828.46 €	837 554.46 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	726,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations du Centre Éducatif Renforcé « Oxygène » est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2020 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par jeune	Montant en euros du prix de journée à compter du 1 ^{er} décembre 2020
Internat	504.72 €	696.23 €

Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2021, il sera fait application du prix de journée moyen 2020 à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2021, soit 504,72 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **24 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Simon FETET

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2020 des prestations du Centre Éducatif
Renforcé « Tête de l'Eau » géré par ALEFPA.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon FETET secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2005 autorisant la création d'un Centre Éducatif Renforcé dénommé CER « Tête de l'eau » 26, rue Saint Amand – 59300 VALENCIENNES et géré par ALEFPA ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2008 habilitant le Centre Éducatif Renforcé « Tête de l'Eau » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur Simon FETET (classe fonctionnelle 1) de secrétaire général de la préfecture du nord ;

Vu le courrier transmis le 04 novembre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Éducatif Renforcé « Tête de l'eau » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2020;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 21 octobre 2020 ;

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Éducatif Renforcé « Tête de l'eau » par courrier transmis le 4 novembre 2020 ;

Vu la réponse transmise par courrier recommandé du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord du 17 novembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Éducatif Renforcé « Tête de l'eau » sont autorisées comme suit pour une activité de 1 658 journées :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
1. Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 635,40 €	872 910.35 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	631 832,74 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	138 442.21 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	872 184.35 €	872 910.35 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	726,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations du Centre Éducatif Renforcé «Tête de l'Eau » est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2020 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par jeune	Montant en euros du prix de journée à compter du 1 ^{er} décembre 2020
Internat	526.05 €	683,24 €

Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2021, il sera fait application du prix de journée moyen 2020 à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2021, soit 526.05 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **24 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Simon FETET

**LE PRÉFET DE LA REGION
HAUTS DE FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT
DU NORD**

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 29 DÉCEMBRE 2017 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU FOYER D'ÉDUCATION MATERNELLE « LA
CLAIRIÈRE » SITUÉ A MARQUETTE-LEZ-LILLE ET GÉRE PAR L'ASSOCIATION « ANIMATION ET
GESTION DE L'ESPACE POUR MÈRES MINEURES ET ENFANTS »**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles, L.222-5-3, L.222-5 alinéa 4, L.312-1, L.313-1 et suivants et D.313-11 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le Schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord ;

Vu la délibération cadre n°DEF/2015/993 sur la prévention et la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération N°DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à « l'Entrée dans la Vie Adulte » des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre le Département du Nord et l'association « Animation et Gestion de l'Espace pour Mères Mineures et Enfants » en date du 31 mai 2017, conformément aux dispositions de l'article L.313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Département du Nord en date du 29 décembre 2017, portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Education Maternelle « La Clairière » à MARQUETTE-LEZ-LILLE;

Considérant que le projet du Foyer d'Education Maternelle « La Clairière » s'inscrit dans les orientations fixées par la délibération cadre sur la prévention et la protection de l'enfance du 17 décembre 2015, ainsi que dans les objectifs d'évolution de l'offre de services fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, signé le 31 mai 2017 avec l'association « Animation et Gestion de l'Espace pour Mères Mineures et Enfants »

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs du projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord ;

Considérant l'évolution des besoins en termes d'accueil de couples sur le territoire de la Métropole Lilloise ;

Considérant que les conditions matérielles d'accueil sont réunies pour la prise en charge de 5 couples par l'établissement ;

Considérant que l'établissement répond aux pré-requis déterminés par le Département du Nord pour l'accueil de couples ;

Considérant que le calendrier des évaluations et renouvellement d'autorisations n'est pas susceptible de modification suite à des événements tels qu'une extension de la capacité autorisée ou une transformation correspondant à la modification de la catégorie de bénéficiaires.

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT :

Article 1er : L'arrêté du 29 décembre 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : L'établissement mentionné à l'article 1 prend la dénomination « Centre Parental La Clairière ».

La capacité d'accueil de l'établissement est répartie ainsi qu'il suit :

- En hébergement collectif : 13 jeunes filles âgées de 13 à 18 ans, enceintes ou avec enfant, confiées par l'autorité administrative au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative.
- En hébergement diversifié : conformément aux dispositions de l'article L.222-5-3 du Code de l'action sociale et des familles, 5 places en appartement pour l'accueil de jeunes filles âgées de 13 à 18 ans, enceintes ou avec enfant de moins de trois ans, accompagnés de leurs deux parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale. Peuvent également y être accueillis, dans les mêmes conditions, les deux futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant. »

2° Le premier alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter du renouvellement d'autorisation en date du 29 décembre 2017, soit jusqu'au 28 décembre 2032 inclus. »

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2017 susvisé est sans changement.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet et le Président du Département du Nord du Nord, autorités signataires de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet et le Président du Département du Nord du Nord, autorités signataires de cette décision ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association « Animation et Gestion de l'Espace pour Mères Mineures et Enfants », 197, rue Lalau – 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE.

Article 7 : Le Préfet, le Président du Département du Nord, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- au Maire de Marquette-lez-Lille

Fait à LILLE en deux exemplaires, le 24 NOV. 2020

Le Préfet,
Michel LALANDE

Jean-René LECERF,
Président du Département

